

Art. 3. — L'inspecteur général du service de santé des armées possède en outre, à l'égard des formations, établissements, organismes et écoles interarmées du service, un droit d'inspection général et permanent, qu'il exerce dans les domaines suivants :

Organisation, fonctionnement et disponibilité opérationnelle ;  
Infrastructure et équipement, ravitaillement sanitaire ;  
Instruction et conditions d'emploi du personnel.

A ce titre, il assiste avec voix délibérative au comité des inspecteurs du service de santé des armées.

Il ne peut inspecter les formations, établissements et organismes relevant des chefs d'état-major de chacune des trois armées que sur décision du ministre prise éventuellement sur proposition du chef d'état-major des armées et après avoir recueilli l'avis du chef d'état-major de l'armée concernée.

Art. 4. — L'inspecteur général du service de santé des armées est consulté par le ministre ou par le chef d'état-major des armées pour l'étude des questions de principe et la préparation des mesures individuelles intéressant les officiers généraux du service. Il donne au ministre son avis sur les projets de décret de nomination et d'affectation des officiers généraux.

Il peut donner aux autorités compétentes en la matière tous avis relatifs à l'avancement, aux récompenses et aux punitions concernant le reste du personnel du service, tant dans le domaine réglementaire que dans celui des mesures individuelles.

Art. 5. — L'inspecteur général du service de santé des armées exerce les attributions relatives au droit de réclamation conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1975 susvisé et de ses textes d'application.

Art. 6. — Le décret n° 62-1036 du 30 août 1962 modifié portant organisation de l'inspection générale du service de santé des armées, des inspections du service de santé pour l'armée de terre, les troupes de marine, la marine et l'armée de l'air est abrogé.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

**Décret conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1<sup>re</sup> section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés dans la 1<sup>re</sup> section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

A M. le général de corps d'armée Delaunay (Jean, Yves, Lionel).  
A M. le général de corps d'armée de Barry (Jacques, Antoine).

Art. 2. — M. le général d'armée Delaunay (Jean, Yves, Lionel) est nommé chef d'état-major de l'armée de terre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

M. le général de division Sciard (André, Jean, François) est nommé commandant les écoles de l'armée de terre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-708 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt (Ain).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hautecourt-Romanèche en date du 11 novembre 1979 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 4 décembre 1976 et l'avis du préfet de l'Ain ;

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis émis le 16 juin 1976 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis émis le 12 juillet 1976 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis le 22 mars 1976 par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis émis le 31 mai 1976 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis le 4 août 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 3 janvier 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Création et délimitation de la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de Hautecourt-Romanèche (département de l'Ain), telles qu'elles figurent au plan cadastral ci-annexé, section A 1, lieudit Derrière la Balme, parcelles n° 152 p, 153 à 172, 200, 201, 205 à 216, 217 p et 218 à 221, soit une contenance totale d'environ 10 ha selon plan annexé ci-après au 1/1 250.

Art. 2. — La réserve naturelle de la grotte de Hautecourt ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à la partie souterraine.

Art. 3. — A l'exception du personnel scientifique habilité par le préfet à effectuer des recherches, et des personnes autorisées par le préfet sur proposition du gestionnaire et sous sa conduite, il est interdit à quiconque de pénétrer dans la grotte et d'y circuler.

Art. 4. — Il est interdit d'apporter, d'introduire, d'enlever ou de détruire toutes espèces animales ou végétales à l'intérieur de la grotte.

### CHAPITRE III

#### Dispositions générales.

Art. 5. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la réserve naturelle des produits chimiques ou radioactifs et tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures et détritus de quelque nature que ce soit.

Art. 6. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, le régime des eaux, le sol et le sous-sol, est interdit.

Art. 7. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 8. — Le camping, le bivouac et toute forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel scientifique visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante, toute utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides, chimiques ou biologiques, tout emploi d'engrais, d'amendement et de fertilisant est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet sur proposition du gestionnaire.

#### CHAPITRE IV

##### Gestion de la réserve.

Art. 10. — Un comité consultatif assiste le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du décret.

Il a connaissance des crédits annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entoure en tant que de besoin de personnalités techniques et scientifiques.

Art. 11. — Le comité consultatif est présidé par le préfet ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne :

Des représentants du conseil municipal de Hautecourt-Romanèche ;

Des représentants des propriétaires ;

Des représentants des administrations concernées dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Des représentants des associations de protection de la nature ;

Des personnalités scientifiques qualifiées.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 12. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,  
MICHEL D'ORNANO.

NOTA. — Les plans peuvent être consultés à la préfecture de l'Ain, 45, avenue Alsace-Lorraine, Bourg-en-Bresse.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 80-709 du 5 septembre 1980 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 73-23 du 10 janvier 1978, notamment son article 11, ensemble le décret modifié du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 73-993 du 4 octobre 1978, pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 susvisée, en ce qui concerne les véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret susvisé du 4 octobre 1978 est complété par les dispositions suivantes :

« Lors de toute intervention d'ordre mécanique ou de tôlerie sur un véhicule, le kilométrage figurant au compteur devra être inscrit sur les devis, ordres de réparation, factures ou tous autres documents techniques, comptables ou commerciaux en tenant lieu. »

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 4 octobre 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mention « échange standard » ne peut être utilisée pour désigner, en vue de la vente, un moteur, un organe ou un sous-ensemble monté ou destiné à être monté sur un véhicule automobile, en remplacement d'un élément usagé qui fait l'objet d'une reprise que si le moteur, l'organe ou le sous-ensemble livré, identique ou équivalent, est neuf ou a été remis en état conformément aux spécifications du fabricant, soit par celui-ci, soit dans un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine.

« Lorsqu'il est procédé à une telle opération, la mention « échange standard » suivie du nom ou de la raison sociale du constructeur ou de l'auteur de la restauration doit être inscrite en caractères apparents sur tous les documents commerciaux, notamment sur les devis de réparation, les bons de commande et de livraison et les factures. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 10 septembre 1980 soumettant la Société  
T. F. 1 Films Production au contrôle économique et financier de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973, portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 1980 autorisant la Société nationale de télévision Télévision française 1 à prendre une participation de 99,97 p. 100 dans le capital de la Société T. F. 1 Films Production,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société T. F. 1 Films Production est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat en application de l'article 3 (3°) du décret susvisé du 26 mai 1955.